Pourquoi la convention du bâtiment fait-elle de la lutte contre le travail clandestin un objectif ?

Réponse courte

Parce que c'est l'une des trois finalités que l'article 1.1 assigne au texte. Le contrat collectif a pour but d'assurer des **conditions de travail et de salaire coordonnées**, la sauvegarde de la **paix sociale**, et d'assurer la lutte des partenaires sociaux contre la **concurrence déloyale** et le travail clandestin.

L'article 1.1 subordonne l'ensemble à une condition : que le contrat collectif soit déclaré d'obligation générale. Si cette déclaration ne peut être obtenue, le contrat pourra être résilié avant terme moyennant un préavis de trois mois. La logique est explicite — sans extension à tout le secteur, un texte négocié ne fait que désavantager les entreprises qui l'appliquent.

L'article 8.1 reprend l'idée sur le terrain opérationnel : le travail clandestin menaçant l'emploi du secteur, les partenaires sociaux s'engagent à le combattre conjointement. L'article 30.12 institue une **task force** paritaire chargée des intérêts communs du secteur, le texte citant le dumping social.

Définition

La **concurrence déloyale** visée à l'article 1.1 est celle qui résulte d'un écart de coût du travail entre entreprises soumises aux mêmes règles de marché. Elle se distingue de la concurrence par la productivité ou la technique.

La **déclaration d'obligation générale** est l'instrument qui neutralise cet écart, en étendant les mêmes conditions salariales à toutes les entreprises intervenant sur le territoire, y compris étrangères.

Questions fréquentes

Comment le congé collectif sert-il la lutte contre la concurrence déloyale ?

En fermant tout le secteur sous contrôle de la commission ad hoc, l'article 25.6 l'étendant expressément aux chantiers des entreprises étrangères.

Les partenaires sociaux du bâtiment s'engagent-ils contre le travail clandestin ?

Oui. L'article 8.1 les engage à le combattre conjointement, le phénomène menaçant l'emploi dans les entreprises du secteur.

Pourquoi l'obligation générale conditionne-t-elle la convention du bâtiment ?

Parce que sans extension à tout le secteur, les stipulations coûteuses pénaliseraient les seules entreprises qui les appliquent. L'article 1.1 permet alors de résilier avec un préavis de trois mois.

Quelles finalités la convention du bâtiment se donne-t-elle ?

Assurer des conditions de travail et de salaire coordonnées, sauvegarder la paix sociale, et lutter contre la concurrence déloyale et le travail clandestin.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quels sujets la task force paritaire du bâtiment traite-t-elle ?

Le dumping social et la pénurie de logements, cités par l'article 30.12 comme intérêts communs du secteur appelant des positions communes.

Conditions d’exercice

Trois stipulations organisent la lutte contre le travail clandestin et le dumping.

Stipulation	Contenu	Article
Finalité du contrat	Lutte des partenaires sociaux contre la concurrence déloyale et le travail clandestin	1.1
Condition suspensive	Déclaration d'obligation générale, à défaut résiliation avec préavis de trois mois	1.1
Engagement conjoint	Combattre le travail clandestin, qui met en danger l'emploi du secteur	8.1
Obligation des salariés	Ne pas exécuter de travail clandestin	8.2
Task force paritaire	Positions communes sur le dumping social et la pénurie de logements	30.12
Champ territorial	Entreprises luxembourgeoises et étrangères travaillant au Luxembourg	2.1

Modalités pratiques

Les leviers concrets se répartissent entre les entreprises, les partenaires sociaux et l'administration.

Levier	Titulaire	Effet
Barème sectoriel opposable à tous	Effet du règlement grand-ducal	Neutralise l'écart de coût du travail
Congé collectif étendu aux entreprises étrangères	Article 25.6	Interdit d'ouvrir un chantier pendant la fermeture
Fermeture des chantiers non autorisés	ITM, Douanes et Accises, force publique	Sanction immédiate, sur demande des signataires
Solidarité pour les cotisations	Organismes de sécurité sociale	Atteint le donneur d'ordre — L.571-4
Exclusion des subventions	Autorités publiques	Atteint les travaux exécutés clandestinement — L.571-5

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Barème, congé de vingt-huit jours, prime de fin d'année : aucune de ces stipulations coûteuses n'était acceptable pour les fédérations sans qu'elle s'impose à tous. D'où la faculté de résiliation anticipée que l'article 1.1 leur réserve si l'extension n'est pas prononcée.

Le congé collectif rend cette logique visible. Il ferme le secteur sous le contrôle de la commission ad hoc, et l'article 25.6 l'étend expressément aux chantiers des entreprises étrangères pour que la fermeture ne devienne pas un avantage concurrentiel.

La task force de l'article 30.12 déborde la négociation collective classique. En visant la pénurie de logements aux côtés du travail clandestin, les partenaires sociaux se donnent un espace de position commune sur des sujets de politique publique qui conditionnent l'activité.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 1.1 CCT Bâtiment 2025	Finalités du contrat collectif et condition de la déclaration d'obligation générale
Art. 8.1 CCT Bâtiment 2025	Engagement conjoint contre le travail clandestin
Art. 2.1 CCT Bâtiment 2025	Application aux entreprises luxembourgeoises et étrangères
Art. 25.6 CCT Bâtiment 2025	Congés collectifs applicables aux chantiers des entreprises étrangères
Art. 30.12 CCT Bâtiment 2025	Task force paritaire sur le dumping social et la pénurie de logements
Art. L.571-4 du Code du travail	Solidarité pour le paiement des cotisations sociales
Art. L.571-5 du Code du travail	Exclusion des subventions publiques

La déclaration d'obligation générale est présentée par l'article 1.1 comme la condition même de l'accord, faute de quoi il est résiliable avec un préavis de trois mois. Sans extension à tout le secteur, les stipulations coûteuses ne feraient que pénaliser les entreprises qui les appliquent.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.